

Direction de la gestion intégrée des documents et des relations avec les citoyens

## PAR COURRIEL

Québec, le 5 mars 2024



N/Réf.: 2024-10520

OBJET: Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des

organismes publics et sur la protection des renseignements

personnels (RLRQ, chapitre A-2.1)

Madame.

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 12 février 2024, visant à obtenir une copie des documents suivants, tels que: toute compilation des achats effectués sur Amazon pour votre ministère/organisation (permettant de connaître les objets achetés, leur quantité et leur coût) entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2023. Si de tels documents ne sont pas disponibles, désire obtenir une copie de tous les reçus pour des achats effectués sur Amazon pour votre ministère/organisation, pour la même période.

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) n'est pas en mesure donner suite à votre demande et ce, en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès. En effet, pour obtenir le détail de chacune des transactions effectuées sur Amazon, le MSP devrait procéder à la vérification de douze (12) relevés bancaires pour la période visée, et ce, pour plusieurs centaines des cartes de crédit en circulation au sein du MSP. Nous sommes néanmoins en mesure de vous confirmer que le MSP a procédé à des achats totalisant 54 839.63\$ entre le 1er janvier et le 31 décembre 2023.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents, nous vous informons que vous avez trente (30) jours à compter de ce jour pour exercer un recours en révision de cette décision. Vous trouverez, ci-joint, un avis vous informant de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Télécopieur : 418 643-0275

## Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

**15.** Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

## Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir: l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

 Québec
 Montréal

 Bureau 2.36
 Bureau 900

 525, boul. René-Lévesque Est
 2045, rue Stanley

 Québec (Québec) G1R 5S9
 Montréal (Québec) H3A 2V4

 Téléphone : 418 528-7741
 Téléphone : 418 528-7741

 Télécopieur : 418 529-3102
 Télécopieur : 418 529-3102

- **b) Motifs**: les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).
- c) Délais: les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).